Page LEXPOL 1 sur 20

67e Année. — N° 9. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Mai 1918.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 67. N° 9 | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Me 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : 25 centimes.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »
Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.....	0 20

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Extrait du procès-verbal de la séance du Jeudi 10 Janvier 1918.

DISCOURS DE M. PAUL DESCHANEL
Président de la Chambre des Députés

M. le Président. — Mes chers collègues, je ne puis mieux vous remercier de votre persévérante confiance, je ne puis mieux répondre à l'émouvant appel de l'Alsace criant sa douleur et son espoir par les lèvres de M. Jules Siegfried, qu'en proclamant une fois de plus votre volonté de réparer le crime commis il y a quarante-sept ans contre la France et contre le droit. (*Vifs applaudissements.*)

Point de repos pour l'Europe, tant que les armées allemandes tiendront l'accès des routes par où, plus de vingt fois, elles nous ont envahis. (*Très bien! Très bien!*) Point d'organisation internationale stable, tant que l'Allemagne, aux mains d'une caste conquérante, sera un instrument d'agression. (*Vifs applaudissements.*)

Si nous n'assurions pas aux peuples une paix sincère, tout le sang répandu ne serait que semence d'iniquité. (*Applaudissements.*) Aussi, ce qu'ils regardent, c'est moins la date que le but.

Gloire à ceux qui, en luttant pour leur existence, s'efforcent de préparer une humanité plus haute : la Belgique, dont le salut est, pour toute conscience, une question d'honneur (*Vifs applaudissements*); l'Angleterre qui, ayant fondé la liberté politique, défend avec nous la liberté du monde (*Applaudissements*); ceux des Russes qui, fidèles à la foi jurée, n'oublient pas que la France, pour eux, a loyalement risqué sa vie... (*Vifs applaudissements.*)

M. Georges Clémenceau, *président du Conseil, ministre de la guerre.* — Bravo !

M. le Président. — ... et refusent d'asservir la démocratie slave au militarisme prussien (*Très bien! Très bien!*); la Serbie. la Roumanie, la Grèce, qui, après des siècles de souffrances, sont les ennemies prédestinées du despotisme militaire; le Japon, qui, après sa victoire de Kiao-Tcheou, a mérité la colère de Berlin ; le Portugal, qui, à travers les troubles fomentés par l'Allemagne, continue d'écouter la voix de ses ancêtres ; l'Italie, avec laquelle, d'âge en âge, nous sauvons notre commun génie et qui, sous les coups de l'Allemand, sent mieux encore son unité (*Applaudissements*); les Etats-Unis qui, de Washington à Lincoln et à Wilson, ajoutent à la morale universelle de nouvelles clartés, comme ils ajoutent à leur drapeau de nouvelles étoiles (*Vifs applaudissements répétés et cris : Vive Wilson !*); la Chine, dont l'immense marché est désormais fermé aux convoitises germaniques ; le Brésil, dont les nobles fils avaient aussitôt protesté contre la violation de la neutralité belge ; à tous ceux qui, excédés par l'orgueil de l'Allemagne, lui ont déclaré la guerre ou ont rompu avec elle; vingt-cinq Etats dressés en-

Page LEXPOL 2 sur 30

semble, *Société des Nations* alliées (*Vifs applaudissements*), à défaut de celle que l'Allemagne empêche, qui doit s'organiser, non pour anéantir un peuple — mot dépourvu de sens, qu'il faut laisser à la triste fureur d'aveugles ennemis (*Applaudissements*) — mais pour affranchir les nationalités opprimées et pour vivre elle-même à l'abri des menaces et des insultes, dans l'indépendance et dans la dignité ! (*Applaudissements vifs et répétés.*)

Gloire à nos morts, debout au milieu de nous et qui nous mènent aux combats, vrais maîtres de notre vie spirituelle, à ceux qui meurent comme ils ont vécu, simplement, offrant leur jeunesse, immolant leur sort et leurs foyers à l'idéal sublime dont la France est l'image ! (*Vifs applaudissements.*)

Nous voici, par la défaillance russe, à l'année la plus dure de la guerre. La France, victorieuse sur la Marne, sur l'Yser, à Verdun, la France, victorieuse en Lorraine, en Alsace, sur la Somme, sur l'Aisne, ne veut pas d'une paix de vaincue : elle ne cédera pas. (*Applaudissements répétés et prolongés sur tous les bancs.*)

Nous, Messieurs, nous poursuivrons jusqu'au bout notre devoir. Depuis 1914, nous avons réussi à faire vivre les lois au milieu des armes, — et cela aussi honore la France (*Vifs applaudissements*) — ; nous avons sans relâche fourni aux armées de la République ce qui leur était nécessaire, en même temps que, dans nos cent vingt séances par an en moyenne pour une tâche que la guerre a doublée, nous travaillions à mieux répartir les hommes mobilisés, à raviver l'activité économique, à remettre en état les régions libérées, à améliorer la condition des réfugiés et des prisonniers.

En 1917, vous avez voté la réparation des dommages de guerre, œuvre de solidarité nationale et d'égalité, réalisant le droit nouveau dont les Assemblées de la Révolution avaient posé le principe ; la loi des pupilles, donnant pour foyer la patrie aux enfants de ceux qui sont tombés pour elle ; l'hommage à nos héros en la personne de Guynemer, par où, devançant le jugement de l'avenir, vous avez voué leur pure mémoire à l'immortalité (*Applaudissements*) ; l'emprunt, par où vous avez montré votre foi unanime dans nos destinées, votre propos d'exiger les réparations et les restitutions légitimes, et auquel le pays, comme toujours, a souscrit avec un admirable élan ; et vous avez presque achevé la loi des pensions, acquittant ainsi la dette sacrée de la nation envers ses défenseurs et leurs familles, envers ces blessés et ces mutilés que nous ne pouvons voir sans souffrir au plus profond de notre être, comme si nous-mêmes étions atteints dans notre chair et dans notre sang. (*Applaudissements.*)

C'est là, en ces actes où nos âmes se sont confondues, que l'ennemi, nos alliés, les neutres, c'est là que les populations stoïques de nos départements torturés, nos villes bombardées et ravagées, nos chefs et nos soldats magnifiques trempés aux plus rudes batailles trouvent, après trois ans et demi de luttes, la pensée constante, la résolution inébranlable des représentants de la France.

Que l'envahisseur le sache, nous ne cesserons de soutenir le front, le front, c'est-à-dire la partie haute, exposée à ses coups et qui ne se courbera pas devant lui, d'autant plus ferme qu'elle est plus près du péril. (*Vifs applaudissements.*)

Nous opposerons à ses outrages un cœur inflexible, frappant les traîtres, enflammés d'une seule passion, celle de la France, pour sauver les biens suprêmes, la Patrie et la Justice. (*Applaudissements prolongés. — Acclamations unanimes.*)

SOMMAIRE

Pages

Discours de M. Paul Deschanel, Président de la Chambre des Députés, dans la séance du jeudi 10 janvier 1918..... 665.

PARTIE OFFICIELLE

1918

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

26 avril..... Arrêté promulguant dans la Colonie :

1° l'arrêté *ministériel* en date du 31 octobre 1917, allouant un supplément temporaire au personnel des Etablissements français de l'Océanie, présent dans la Métropole..... 667

2° le décret en date du 4 décembre 1917, relatif aux réquisitions civiles aux colonies (suivi de la loi du 3 août 1917, sur le même sujet..... 668

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

16 avril..... Arrêté approuvant les statuts d'un syndicat agricole créé entre divers propriétaires du district de Makatea, en conformité des dispositions de la loi du 21 mars 1884, rendue applicable dans la Colonie par le décret du 8 janvier 1905..... 669

19 avril..... Décision portant mutations de crédits au titre du chapitre 18 du Budget de l'Exercice 1918..... 671

19 avril..... Arrêté ouvrant au titre du Service Local, Exercice 1917, un crédit supplémentaire de 4.500 fr., au profit du chapitre 6, article 4 : Enregistrement..... 671

Page LEXPOL 3 sur 20

19 avril. Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 11.000 francs au titre du Service Local, Exercice 1918, chapitre 6, article 4: Enregistrement..... 671
19 avril..... Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la Commune de Papeete, pour le 1er trimestre 1918. 672
19 avril..... Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions diverses de la Colonie, pour les années 1918, 1917 et 1916..... 672
19 avril..... Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la perception des Tuamotu, pour l'année 1918.... 674
Lettre de félicitations au Docteur L'Hermier des Plantes..... 674
Nominations, mutations, mouvements, etc..... 675
Erratum au *Journal Officiel* n° 8, du 15 avril 1918..... 676

AVIS OFFICIELS

Comité des Alliés..... 676
Service des Postes. — Avis au sujet des timbres de la Croix-Rouge. 676
— — Interdiction des envois de sucre..... 676

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 676

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 678
Rapport de tournée aux îles Gambier, Rapa et Tubuai, par M. le Médecin aide-major des colonies L'Hermier des Plantes..... 678
Primes à l'agriculture..... 681

STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de mars 1918..... 682
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de mars 1918..... 684
Annonces diverses..... 683

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ *de promulgation.*

(Du 26 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1° l'arrêté ministériel en date du 31 octobre 1917, allouant un supplément temporaire de traitement au personnel des Etablissements français de l'Océanie, présent dans la Métropole.

2° le décret en date du 4 décembre 1917, relatif aux réquisitions civiles aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1918.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *ministériel allouant un supplément temporaire de traitement, en raison de la cherté de la vie, au personnel des Etablissements français de l'Océanie, présent dans la Métropole.*

(Du 31 octobre 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 18 août 1917, fixant les conditions d'application de la loi du 4 du même mois et accordant au personnel civil de l'Etat des suppléments temporaires de traitement et des majorations pour charges de famille ;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er. — A partir du 1er juillet 1917, des suppléments temporaires de traitement, non soumis aux retenues réglementaires pour pensions, sont attribués, dans les conditions ci-après déterminées, sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie, aux fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur ce budget, qui sont mariés ou bien veufs ou divorcés avec enfants à leur charge, et se trouvant en France en position de service ou de congé rétribué.

Art. 2. — Les suppléments dont il s'agit sont fixés, par an, à 540 francs pour les fonctionnaires, employés et agents dont la solde d'Europe n'excède pas 3.600 francs, et à 360 francs pour ceux dont ledit traitement est compris entre 3.600 et 5.000 francs.

Pour le personnel ayant un traitement qui varie entre 3.600 et 3.780 francs, le supplément est calculé de manière à lui assurer un ensemble d'émoluments s'élevant à 4.140 francs.

Les fontionnaires dont les rétributions sont supérieures à 5.000 francs, mais n'excèdent pas 5.360 francs, reçoivent un supplément réduit de façon à porter leurs émoluments à 5.360 francs.

Art. 3.— Les suppléments temporaires de traitement sont cumulables, le cas échéant, avec l'indemnité de résidence dans Paris. Ils sont payables par mois et à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 4. — Les fonctionnaires, employés et agents provenant des Etablissements français de l'Océanie, actuellement mobilisés, ont droit aux suppléments temporaires de traitement déterminés à l'article 2 du présent arrêté, s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge.

Art. 6. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 octobre 1917.

Le Ministre des Colonies,
RENÉ BESNARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 décembre 1917.

Monsieur le Président.

En raison des difficultés maritimes, l'Etat se trouve contraint de plus en plus de prendre la direction des transports sur mer

Page LEXPOL-4 sur 20

et de restreindre les affrètements particuliers, afin d'utiliser le tonnage au mieux des intérêts essentiels de notre pays. Dans le même ordre d'idées, des navires précédemment affectés aux lignes coloniales, ont dû être placés sur des parcours d'une rotation plus avantageuse pour le ravitaillement national.

Il en résulte qu'une partie importante des produits de nos possessions d'outre-mer nécessaires au ravitaillement de la métropole et aux besoins des services militaires ne pourront pas être évacués régulièrement, il y aura donc lieu de les emmagasiner, en vue de leur stockage et de leur conservation, afin de leur permettre d'attendre sans dommage l'arrivée des navires chargés de les transporter.

L'exécution de ces opérations pourra mettre les administrations locales dans la nécessité de s'assurer la libre disposition des magasins et entrepôts du commerce existant dans les ports d'embarquement où seront concentrés les approvisionnements à évacuer sur la métropole. C'est là, d'ailleurs, une éventualité dont, en raison du commencement de la traite des oléagineux dans nos colonies de la Côte occidentale d'Afrique, la réalisation apparait comme devant s'imposer d'urgence à très bref délai.

D'autre part, les pouvoirs relatifs à la taxation des denrées, donnés aux Gouverneurs par le décret du 14 août 1914, ratifié par la loi du 25 décembre 1916, et l'application de la loi du 20 avril 1916, peuvent nécessiter la réquisition de certaines marchandises.

Il devient donc opportun de mettre, à cet effet, entre les mains des Gouverneurs généraux et Gouverneurs de nos possessions, les moyens d'action qui leur font actuellement défaut et de leur conférer les pouvoirs nécessaires, en faisant application à nos colonies, conformément aux dispositions de son article II, de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
VICTOR BORET.

DÉCRET *relatif aux réquisitions civiles aux colonies.*

(Du 4 décembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article II de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles;

Sur le rapport des Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et de l'agriculture et du ravitaillement,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles, est rendu applicable aux colonies.

Art. 2. — Les attributions conférées par ladite loi au Ministre du commerce sont dévolues, par délégation générale, aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, ainsi qu'à l'Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon, et exercées par ces fonctionnaires, sous l'autorité du Ministre des colonies.

Art. 3. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et de l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, pris en conseil de gouvernement, en conseil privé ou en conseil d'administration, régleront, pour chaque colonie et en tenant compte des circonstances locales, les modalités d'application de la loi du 3 août 1917.

Art. 4. — Un arrêté du chef de la colonie, pris dans les mêmes formes que les arrêtés visés à l'article 3, déterminera, préalablement à toute réquisition, les différents points spécifiés à l'article 2 de la loi du 3 août 1917.

Art. 5. — Les réquisitions devront spécifier la destination des objets ou matières réquisitionnés, suivant qu'ils doivent être employés pour répondre aux besoins locaux ou pour contribuer au ravitaillement de la métropole ou d'autres colonies.

Art. 6. — Les Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
VICTOR BORET.

LOI *relative aux réquisitions civiles.*

(Du 3 août 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Pendant la durée de la guerre, pourront être réquisitionnés par l'autorité civile, dans les conditions ci-après déterminées :

1° Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile;

2° Toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits objets.

Art. 2. — Préalablement à toute réquisition, des décrets rendus en conseil des Ministres détermineront :

1° La nature des objets soumis à la réquisition;

2° Le délai pendant lequel les détenteurs de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration;

3° Les quantités d'objets et matières non assujettis à déclaration, ni réquisition, comme indispensables au producteur pen-

Page LEXPOL 5 sur 20

dant la durée de la campagne en cours, pour les ensemencements, les engrais, la nourriture des animaux, de son exploitation et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation;

4° Les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer à raison de leur minime importance et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires pendant une période de trois mois à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui, ces dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuer en cas de rationnement de la population.

Art. 3. — Sont astreints à la déclaration, en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement, le chef de l'exploitation ou leur propriétaire, dans le cas où lesdits établissements ne sont pas exploités, et, en ce qui concerne les objets et matières visés à l'article 1er, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit.

Art. 4. — Le droit de réquisition est exercé, sur la proposition des Ministres intéressés, par le Ministre du commerce et de l'industrie, qui peut déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

Les réquisitions sont notifiées par l'autorité civile et par écrit aux détenteurs, exploitants ou propriétaires.

Les intéressés peuvent faire opposition aux réquisitions qui auraient été illégalement ordonnées; les oppositions sont instruites et jugées en matière sommaire et en dernier ressort par le tribunal civil, qui peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer tous dommages-intérêts.

Néanmoins, la réquisition est immédiatement exécutoire, malgré l'opposition; en aucun cas, les tribunaux ne peuvent en suspendre l'exécution sans en avoir au fond prononcé la nullité.

Art. 5. — Les établissements industriels ou commerciaux pourront être réquisitionnés en totalité ou en partie.

Dans le cas de réquisition partielle, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par le Ministre du commerce aux conditions par lui fixées, il est immédiatement mis fin à la réquisition.

Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'Etat, alors même que l'exploitant, sur sa demande, aura été admis à conserver la direction de ses établissements.

Art. 6. — Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé, en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le Ministre du commerce et l'intéressé, ou à défaut par le président du tribunal civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

Les indemnités auxquelles donneront lieu lesdites réquisitions seront fixées, pour chaque catégorie d'établissement, par le Ministre du commerce, sur la proposition d'une commission composée de six membres nommés par lui et comprenant un industriel exploitant, un négociant ou courtier en produits similaires et un membre de chambre de commerce, ces trois derniers choisis sur une liste de présentation de quinze membres, dressée par la chambre de commerce du siège de la commission.

Le président de la commission est désigné par le Ministre du commerce; il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Ministre du commerce détermine le ressort et le siège de chaque commission.

Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par le Ministre du commerce, il sera statué par la juridiction de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

La même procédure sera suivie pour l'évaluation et le règlement des indemnités en suite de réquisition des objets et matières visés à l'article 1er.

Art. 7. — Lorsque le montant des indemnités aura été définitivement arrêté, le payement en sera effectué dans la quinzaine. A défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal.

Art. 8. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité publique, en conformité de l'article 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 à 1.000 fr.

Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Dans les cas ci-dessus prévus, la confiscation des objets et matières pourra, en outre, être prononcée.

Art. 9. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales, sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 10. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets régleront son application dans les colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des
Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *approuvant les statuts d'un syndicat agricole créé entre divers propriétaires du district de Makatea, en conformité des dispositions de la loi du 21 mars 1884, rendue applicable dans la Colonie par le décret du 8 janvier 1905.*

(Du 16 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la requête du Président du Conseil de district de Makatea, en date du 1er mars 1918, appuyée par la signature de 40 propriétaires adhérents au même projet, tendant à la constitution d'un

Page LEXPOL 6 sur 20

syndicat agricole destiné à la défense des intérêts communs et au relèvement du cours des produits par une meilleure récolte et une plus rationnelle préparation des produits et du coprah notamment;

Vu les avis favorables émis par M. le Procureur de la République et M. le Président de la Chambre d'Agriculture;

Vu les instructions ministérielles en date du 4 juin 1917, prescrivant l'étude et l'application des mesures propres à intensifier les productions du sol en vue d'obtenir un meilleur rendement de la terre,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les statuts du "Syndicat agricole" du district de Makatea, annexés au présent en langue tahitienne et traduction française, sont approuvés.

Art. 2. — Un dépôt de ces statuts sera effectué aux archives de la chefferie de Makatea, et communication devra en être donnée, sous forme de copie certifiée, au Parquet et au Secrétariat Général, par le Président du Conseil de district de Makatea.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Nous, les propriétaires des cocoteraies établies à Makatea (district de Moumu), soussignés :

Ayant constaté le mauvais rendement de nos plantations tant à cause des nombreux vols de cocos que par suite de la vente ou du séchage des noix avant maturité, donnant ainsi un coprah de qualité inférieure, vendu à des prix insuffisants;

Avons décidé la constitution, dans les conditions ci-après, d'une association ayant pour but de protéger nos récoltes jusqu'à leur arrivée à parfaite maturité :

1° Nous convenons donc de laisser mûrir nos cocos en les soumettant à la surveillance d'un comité nommé par nous, à l'effet de relever la qualité de nos produits.

2° Ce comité aura pour mission d'examiner le degré de maturité des fruits. Il fixera l'époque de leur récolte soit en vue de la vente, soit en vue de leur transformation en coprah, et indiquera la durée de cette récolte.

3° Les cocos que nous pourrons convertir en coprah ou vendre en noix, à un bon prix, à l'époque fixée par le comité, sont ceux arrivés à l'état de complète maturité ainsi que ceux dits : "omoto", (dans lesquels l'eau a diminué de volume). Quant aux cocos n'ayant pas atteint une maturité suffisante, ils seront écartés.

4° A l'époque fixée pour la récolte des cocos mûrs et après examen des produits par le comité, chacun pourra vendre ses fruits ou les transformer en coprah, pour être vendus au mieux des intérêts de chacun.

5° Chaque propriétaire pourra prélever sur sa récolte les cocos nécessaires à son alimentation ou à la confection de médicaments.

6° Nul ne pourra circuler sur la propriété d'autrui ou dans une cocoteraie sans une autorisation expresse donnée soit par un membre du comité, soit par le propriétaire.

7° Les co-propriétaires d'une terre sont tenus d'observer la même règle. Tout co-propriétaire ne pourra disposer de son tour de récolte que sur désignation du comité.

8° Quiconque sera convaincu de vols de cocos ou d'avoir enfreint les dispositions des présents statuts sera cité devant le comité et déféré à la Justice s'il y a lieu.

9° Sont nommés membres du comité, les propriétaires de cocoteraies ci-après :

1er groupe. — MM. Tevivi a Maomao, Parepare a Huri, Viri a Tihoni.

2e groupe. — MM. Matuu a Niva, Puniava a Maua, Fenu a Katai.

3e groupe. — Tavae a Akui, Tekaviu a Tuhoe, Taaroa a Manini.

4e groupe. — Turi a Aro, Tane a Tematuanui, Tahuhu a Vairau.

Les présents statuts sont valables pour une période de cinq années; ils pourront être revisés s'il y a lieu.

Moumu (Makatea), le 1er mars 1918.

(Suivent : 39 signatures.)

Lu et approuvé :

Le Conseil de district de Makatea.

Ont signé : MM. ORIORI A TEMATUANUI, MOERAI A HURUMOA, RUA A TAOROO, RAIVARU A RAUIRA.

Texte tahitien des statuts ci-dessus.

O matou te mau fatu haari no Makatea nei Moumu, o te papai anae i to matou ioa i muri nei :

No te hio raa matou i te ino rahi o ta matou faufaa haari no te tupu pinepine raa te eia e te hoo pi noa raa e te tarai pi noa raa hoi i te haari pi ei puha, e roaa mai ai te ino e te moni ino, no reira ua faatupu matou i te hoe amui raa no te paruru e te haapaari raa i ta matou haari mai tei faataa hia i muri nei :

1° Te faatia papu nei matou i te haapaari i ta matou haari mai te tuu atu matou i taua haapaari raa haari na matou ra i raro ae i te faatere raa a te hoe tomite ta matou i maiti ei faatere i ta matou haari.

2° Na taua mau tomite ra e hiopoa te paari o ta matou haari, na ratou ia e faataa te mahana e rave mai ai matou i ta matou haari paari e hoo a ore e tarai ei puha, e te maoro raa o te tau no to matou rave raa mai a opani faahou atu ai.

3° Te haari e au ia matou ia rave mai e tarai ei puha aore ra e hoo noa i nia i te moni maitai i te taime i faataa hia e te tomite o te haari paari ia mai te opaa e tae noatu i te omoto tei tai maitai te pape, eiaha roa'tu te haari pi e ore roa tu ia e faatia hia na te mau tomite ia e faataa e i te reira.

4° Ia tae i te taime e rave mai ai matou i ta matou haari paari e ia oti i te hiopoa hia e te mau tomite, e tia noa ia ia matou ia hoo e ia tarai ei puha a hoo atu ai i nia te moni maitai.

5° E tia noa ia matou ia rave noa mai i ta matou iho haari no te amu e no te raau.

6° E ore roa'tu e tia noa e i te hoe taata ia haere noa'e na roto i ta te tahi faapu haari e nania i to te tahi fenua, maori ra ia faatia hia e te hoe tomite, aore ra e te fatu fenua.

7° Na reira atoa te mau fatu fenua amui eiaha atoa te hoe fatu e rave maori ra na te mau tomite e faataa i ta ratou rave raa.

Page LEXPOL 7 sur 20

8° Ia itea noa hia'tu te hoe i te rave eia noa raa mai i ta te tahi haari, aore ra ia faahapa noa'tu to te hoe no roto i teie nei amui raa i te hoe i te mau vahi i opani hia i nia nei, na te mau tomite ia e feruri te parau nona, aore ra, na ratou ia e tuu iana i mua i te aro o te Tiripuna haava raa.

9° Te faatia nei matou i te mau taata fatu haari i faaite hia te ioa i muri nei ei mau tomite ei faatere i ta matou haari.

Pupu 1. — 1° Tevivi a Maomao, 2° Parepare a Huri, 3° Viri a Tihoni.

Pupu 2. — 1° Matuu a Niva, 2° Puniava a Maua, 3° Fenu a Katai.

Pupu 3. — 1° Tavae a Akui, 2° Tekaviu a Tuhoe, 3° Taaroa a Manini.

Pupu 4. — 1° Turi a Aro, 2° Tane a Tematuanui, 3° Tahuhu a Vairau.

Te maoro raa o te tau no te mana raa teie nei parau, e pae ia matahiti, e tiai ia faaapi hia e mai te mea e, te au ra, e vai mana noa ia teie nei parau.

Moumu (Makatea), i te 1 no mati 1918.

(E 39 taata i papai to ratou ioa i raro nei).

Ua taio hia, e ua faatia hia:

Te Apooraa mataeinaa no Makatea.

Papai hia: ORIORI A TEMATUANUI, MOERAI A HURUMOA, RUA A TAOROO, RAIVARU A RAUIRA.

DÉCISION *portant mutations de crédits au titre du chapitre 18 du Budget de l'Exercice 1918.*

(Du 19 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 18 du budget de 1918, notamment celle nécessaire à la construction de ponts sur les deux bras de la rivière de Papenoo;

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux publics, en date du 12 avril 1918, accompagnant le plan et le devis estimatif de ladite construction, et l'avis du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le crédit de *vingt mille francs* inscrit au chapitre 18 du budget de l'Exercice 1918, destiné à l'achat d'un rouleau compresseur de 7 tonnes, sera utilisé, dans la limite de *seize mille francs*, pour la construction de ponts sur les 2 bras de la rivière de Papenoo. Le crédit de *cinquante mille francs* prévu de ce chef au chapitre susvisé, se trouvera donc porté à *soixante-six mille francs*.

Art. 2. — Une somme de *sept mille francs* sera mise à la disposition du Service des Travaux publics, pour l'achat d'un concasseur et d'un moteur à pétrole de 10 chevaux de force.

La présente dépense sera imputée au chapitre 10, article 6: *Matériel et approvisionnements*, et prélevée sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *ouvrant au titre du Service Local, Exercice 1917, un crédit supplémentaire de 4.500 francs au profit du chapitre 6, article 4: « Enregistrement. »*

(Du 19 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 7 décembre 1917, modifiant le traitement de parité du personnel de l'Enregistrement en service dans les colonies;

Vu l'urgence;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au titre du Service Local, Exercice 1917, un crédit supplémentaire de *quatre mille cinq cents francs*, au profit du chapitre 6, article 4: *Enregistrement.*

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice 1917.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit supplémentaire de 11.000 francs au titre du Service Local, Exercice 1918, chapitre 6, article 4: « Enregistrement ».*

(Du 19 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 7 décembre 1917, modifiant le traitement de pa-

Page LEXPOL 8 sur 20

rité du personnel de l'Enregistrement en service dans les colonies;

Vu l'urgence;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au titre du Service Local, Exercice 1918, un crédit supplémentaire de *onze mille francs*, au profit du chapitre 6, article 4: *Enregistrement.*

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la Commune de Papeete, pour le 1er trimestre 1918.*

(Du 19 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1er trimestre 1918, s'élevant à la somme de *six cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-dix centimes,* savoir :

Concessions d'eau	425 20
Prestation urbaine	252 »
Frais d'avertissement	1 70
Total	678f 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions diverses de la Colonie pour les années 1918, 1917 et 1916.*

(Du 19 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1917, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1918;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires détaillés ci-après des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa, Huahine, Bora-bora-Maupiti, Marquises, Gambier, Rapa, Tubuai et Rurutu, pour les années 1918, 1917 et 1916, s'élevant ensemble à la somme de *cent soixante-huit mille huit cent quarante-huit francs soixante-un centimes,* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 1er trimestre 1918.

Impôt personnel	384 »	
Prestation rurale	420 »	
Taxe sur les chiens	10 »	
Taxe sur les voitures	614 84	
Patentes fixes	6.951 40	
— proportionnelles	2.417 89	
Formules de patentes	145 25	
Frais d'avertissement	8 20	
		10.951 58

Rôles principaux de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie (districts)	2.204 28	
Frais d'avertissement	9 »	
		2.213 28
Impôt sur la propriété bâtie (Commune)	17.526 36	
Frais d'avertissement	23 20	
		17.549 56
Total de la perception de Papeete		30.714 42

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 1er trimestre 1918.

Impôt personnel	312 »	
Prestation rurale	546 »	
Taxe sur les chiens	30 »	
Patentes fixes	568 76	
— proportionnelles	140 62	
Formules de patentes	37 50	
Frais d'avertissement	3 40	
		1.638 28

Rôle principal de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie	2.184 42	
Frais d'avertissement	8 80	
		2.193 22
Total de la perception de Taravao		3.831 50

Page LEXPOL 9 sur 20

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôles supplémentaires du 1er trimestre 1918.

Impôt personnel	24 »	
Prestation rurale	42 »	
Taxe sur les voitures	4 16	
Patentes fixes	114 51	
Formules de patentes	18 75	
Frais d'avertissement	0 50	
		203 92

Rôle principal de 1918.

Impôt sur la proprité bâtie	1.012 56	
Frais d'avertissement	5 »	
		1.017 56
Total de la perception de Moorea		1.221 48

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1918.

Impôt sur la proprité bâtie	386 64	
Frais d'avertissement	0 50	
Total de la perception de Makatea		387 14

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles principaux de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie	2.847 90	
Frais d'avertissement	7 70	
		2.855 60
Impôt personnel	15.024 »	
Prestation rurale	26.292 »	
Frais d'avertissement	125 20	
		41.441 20
Patentes fixes	15.416 67	
— proportionnelles	3.634 42	
Formules de patentes et avis	942 50	
		19.993 59
Taxe sur les voitures	646 »	
Frais d'avertissement	8 50	
		654 50
Taxe sur les chiens	3.920 »	
Frais d'avertissement	27 10	
		3.947 10

Rôles supplémentaires du 4e trimestre 1917.

Patentes fixes	184 37	
— proportionnelles	50 »	
Formules de patentes et avis	80 85	
		315 22
Impôt personnel	12 »	
Prestation rurale	21 »	
Frais d'avertissement	0 10	
		33 10
Taxe sur les chiens	10 »	
Frais d'avertissement	0 10	
		10 10

Rôle supplémentaire pour 1916.

Impôt personnel	48 »	
Prestation rurale	84 »	
Frais d'avertissement	0 40	
		132 40
Total de la perception de Raiatea-Tahaa		69.382 81

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles principaux de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie	750 45	
Frais d'avertissement	2 90	
		753 35
Impôt personnel	5.196 »	
Prestation rurale	9.093 »	
Taxe sur les chiens	2.290 »	
Patentes fixes	5.487 50	
— proportionnelles	2.117 50	
Formules de patentes	386 25	
Frais d'avertissement	47 50	
		24.617 75
Taxe sur les voitures	90 »	
Frais d'avertissement	1 60	
		91 60

Rôles supplémentaires du 4e trimestre 1917.

Impôt personnel	24 »	
Prestation rurale	42 »	
Frais d'avertissement	0 20	
		66 20
Patentes fixes	253 04	
— proportionnelles	106 50	
Formules de patentes et avis	94 75	
		454 29
Impôt personnel	12 »	
Prestation rurale	21 »	
Frais d'avertissement	0 10	
		33 10
Total de la perception de Huahine		26.016 29

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôles principaux de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie	123 90	
Frais d'avertissement	0 40	
		124 30
Impôt personnel	4.428 »	
Prestation rurale	7.749 »	
Taxe sur les chiens	1.020 »	
Patentes fixes	2.812 50	
— proportionnelles	962 50	
Formules de patentes	168 75	
Frais d'avertissement	41 30	
		17.182 05
Taxe sur les voitures	205 50	
Frais d'avertissement	1 70	
		207 20

Rôles supplémentaires du 4e trimestre 1917.

Impôt personnel	60 »	
Prestation rurale	105 »	
Patentes fixes	379 08	
— proportionnelles	100 37	
Formules de patentes	138 75	
Frais d'avertissement	2 20	
		785 40
Total de la perception de Borabora-Maupiti		18.298 95

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Nord-Ouest.)

Rôles principaux de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie	327 60	
Frais d'avertissement	0 80	
		328 40

(Groupe Sud-Est.)

Impôt sur la propriété bâtie	503 70	
Frais d'avertissement	1 50	
		505 20
Total de la perception des Marquises		833 60

Page LEXPOL 10 sur 20

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôles principaux de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie	153 45	
Frais d'avertissement	0 80	
		154 25
Impôt personnel	1.800 »	
Prestation rurale	3.150 »	
Frais d'avertissement	15 »	
		4.965 »
Patentes fixes	225 »	
— proportionnelles	150 »	
Formules de patentes	11 25	
Frais d'avertissement	0 30	
		386 55
Taxe sur les chiens	200 »	
Frais d'avertissement	1 90	
		201 90

Rôles supplémentaires de 1917.

Taxe sur les chiens	190 »	
Impôt personnel	2.232 »	
Prestation rurale	3.906 »	
Frais d'avertissement	20 10	
		6.348 10
Patentes fixes	2.877 04	
— proportionnelles	1.336 18	
Formules de patentes	446 25	
Frais d'avertissement	11 90	
		4.671 37
Total de la perception des Gambier		16.727 17

PERCEPTION DE RAPA.

Rôle principal de 1918.

Impôt personnel	396 »	
Prestation rurale	693 »	
Taxe sur les chiens	150 »	
Frais d'avertissement	3 50	
Total de la perception de Rapa		1.242 50

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie	141 15	
Frais d'avertissement	0 70	
Total de la perception de Tubuai		141 85

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle principal de 1918.

Impôt sur la propriété bâtie	50 70	
Frais d'avertissement	0 20	
Total de la perception de Rurutu		50 90
Total général		168.848 61

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux de la perception des Tuamotu, pour l'année 1918.*

(Du 19 avril 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1917 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1918;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception des Tuamotu pour l'année 1918, s'élevant à la somme totale de *cinquante-six mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante-cinq centimes,* savoir :

Impôt personnel	16 032 »	
Prestation rurale	28.056 »	
Frais d'avertissements	133 60	
		44.221 60
Taxe sur les chiens	3.750 »	
Frais d'avertissements	32 90	
		3.782 90
Patentes fixes	5.550 »	
— proportionnelles	2.275 »	
Formules de patentes	348 75	
Frais d'avertissements	9 30	
		8.183 05
Total général		56.187 55

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

Lettre de félicitations.

Papeete, le 9 avril 1918.

G. JULIEN, *Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, à Monsieur le Médecin aide-Major de 1re classe des Troupes coloniales L'Hermier des Plantes.*

(S/C de M. le Chef du Service de Santé.)

J'ai pris connaissance avec intérêt des rapports que vous m'avez adressés sur vos récentes tournées aux Gambier et aux Iles Australes. Vous vous êtes acquitté avec une compétence à laquelle je suis heureux de rendre hommage, d'une importante mission en mettant au point certaines questions d'ordre administratif, en

Page LEXPOL 11 sur 20

solutionnant de très nombreuses affaires judiciaires, en signalant les mesures que l'état sanitaire de ces îles lointaines comportait pour l'avenir, enfin en rapportant sur les possibilités économiques des aperçus qui ne peuvent manquer d'intéresser le commerce local et les pouvoirs publics.

Vous aviez déjà donné aux Iles Marquises, en une période difficile où vous assumiez à Atuona les fonctions de Médecin, d'Administrateur et de Magistrat, du 14 janvier 1914 au 1er décembre 1915, la mesure de vos capacités et, les ayant appréciées, je savais pouvoir les utiliser avec grand profit pour les questions relatives aux archipels de l'Est et du Sud.

Je tiens donc, aujourd'hui, à vous exprimer mon entière satisfaction pour les services distingués que vous rendez depuis près de quatre ans à nos Etablissements ainsi que pour la façon dont vous avez rempli votre plus récente mission. Je vous informe également qu'une copie de la présente lettre figurera à votre dossier personnel.

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 168, en date du 16 avril 1918, le nommé Tepauihauroa a Mahuru est nommé Président du Conseil de district de Haapiti (Moorea), en remplacement de Toia a Tapare, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 169, en date du 16 avril 1918, M. Allard, Médecin-major de 2e classe, Directeur du Service de Santé, est chargé d'assurer l'examen médical des hommes à convoquer devant le Conseil de revision.

Par décision du Gouverneur, n° 170, en date du 16 avril 1918, M. Sigogne, Conseiller municipal faisant fonctions de Maire de la Ville de Papeete, est désigné pour faire partie du Conseil de revision, en remplacement de M. Cardella, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 173, en date du 16 avril 1918, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le jeudi 2 mai prochain, et celle de Taravao les vendredi 31 du même mois et samedi 1er juin.

Par décision du Gouverneur, n° 174, en date du 17 avril 1918, une permission de trente jours à passer dans la Colonie est accordée à Mme Tairitia a Rere, institutrice de 5e classe à Afareaitu (Moorea).

Par arrêté du Gouverneur, n° 176, en date du 18 avril 1918, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée au sieur Puahi, dit Saié, à l'effet de contracter mariage avec la dame Madeleine Tauahaapuani.

Par décision du Gouverneur, n° 180, en date du 19 avril 1918, Mme Teamotuaitau Rosa, institutrice à Vairao, est nommée secrétaire de l'état civil de ce district, en remplacement du sieur Teuruarii a Pohemai.

Par décision du Gouverneur, n° 187, en date du 20 avril 1918, délégation est donnée à M. Chazal, Administrateur des Colonies, pour la liquidation et l'ordonnancement des recettes et dépenses du Service Local, pendant l'absence du chef-lieu de M. Solari, Secrétaire Général *p. i.*, se rendant à Moorea où il accompagne le Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 188, en date du 20 avril 1918, M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est chargé de l'expédition des affaires courantes, pendant l'absence du Gouverneur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 189, en date du 22 avril 1918, les nommés Tahitorai a Mare et Tautua a Maiterai, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 190, en date du 24 avril 1918, M. Platon (Hector) est nommé gardien du village d'Orofara, à compter du 22 avril 1918, en remplacement de M. Latournerie, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 192, en date du 27 avril 1918, M. Terii a Tane, instituteur à Arue, est nommé aux fonctions de secrétaire d'état civil de ce district, en remplacement du sieur Manua a Tane, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 193, en date du 27 avril 1918, un congé de convalescence de 3 mois à passer en France est accordé à M. Vermeersch, Receveur de 1re classe de l'Enregistrement et des Domaines.

Par décision du Gouverneur, n° 194, en date du 27 avril 1918, le gendarme Jouanard, appelé à continuer ses services à Tubuai, remplira les fonctions d'Agent spécial de Tubuai-Raivavae et d'instituteur.

Par décision du Gouverneur, n° 195, en date du 27 avril 1918, une permission de 30 jours à passer dans la Colonie est accordée à l'agent sanitaire Chevrier, pour compter du 2 avril 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 196, en date du 27 avril 1918, la démission de ses fonctions de porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete, offerte par M. L. Chevalier, est acceptée pour compter du 9 avril 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 197, en date du 29 avril 1918, la démission de son emploi d'auxiliaire du Secrétariat Général, offerte par M. Lommel, est acceptée pour compter du 1er mai 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 198, en date du 29 avril 1918, M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, est délégué pour exercer, en l'absence de M. Vermeersch, les fonctions de Receveur Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Curateur aux successions vacantes et Conservateur des hypothèques.

Page LEXPOL 12 sur 20

Erratum *au J. O. n° 8, du 15 avril 1918, page 652.*

AU LIEU DE : « Par décision du Gouverneur, n° 161, en date du 10 avril 1918, un secours annuel de 200 francs est alloué au sieur Mahei a Ihorai.....

LIRE : « une gratification de 200 fr. est allouée au sieur Mahei a Ihorai, ex-Chef du district de Haapu (Iles-Sous-le-Vent).

AVIS OFFICIELS

COMITÉ DES ALLIÉS

A la réunion qu'ont tenue samedi 27 avril au Palais-Théâtre les membres du Comité des Alliés, le Bureau exécutif permanent a été arrêté comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président.*
le Maire ;
le Chef du Service des Travaux publics ;
le Commandant du Détachement ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Président du Cercle Colonial ;
le Président du Cercle Bougainville ;
le Président de la Société Théâtrale ;
le Président de la Société des Anciens Elèves de Papeete ;
le Directeur du Service de Santé ;
le Médecin-major Bellone ;
le Pharmacien-major Lespinasse ;
le Directeur de l'école des Frères ;
Tematahi, Bambridge, Bunkley et Barberel, *membres.*

Il a été entendu en outre que ces Messieurs se réuniraient sur convocation écrite dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général pour arrêter les programmes des manifestations à organiser selon que les visiteurs à fêter passeraient un ou plusieurs jours dans notre port.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Timbres de la Croix-Rouge.

AVIS

L'Administration rappelle au public qu'il existe toujours des timbres de la Croix-Rouge à 0 fr. 15 en vente à la Poste, et que l'affranchissement des correspondances au moyen de ces vignettes est un des moyens les plus simples et les plus à portée de toutes les bourses de venir en aide aux blessés de la guerre.

Pour affranchir une lettre ordinaire à 0 fr. 15, il convient, si l'on utilise un timbre de la Croix-Rouge ne valant affranchissement que pour 0 fr. 10, d'ajouter un timbre de 0 fr. 05.

AVIS

En vertu du décret du 8 février 1915, promulgué au *Journal officiel* du 15 avril dernier, les envois de sucre à destination de la France sont maintenant interdits par la poste ou par tout autre moyen de transport.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES
reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 15 au 16 avril.

VIA AWANUI.

Les nouvelles du front indiquent que la situation s'améliore.

La bataille continue à être très violente. L'ennemi emploie des troupes fraîches, mais les forces des Alliés augmentent d'une manière constante. A la suite d'un violent combat, et après avoir repoussé plusieurs attaques ennemies, les Anglais se sont retirés de Neuve-Eglise.

Sept attaques successives de l'ennemi dans la région de Merville ont été repoussées avec de grosses pertes pour l'agresseur.

Au sud de Bailleul l'ennemi avait réussi à pénétrer dans une position anglaise.

Dans la région de la Somme, près d'Hangard, la situation a été améliorée et de nombreux prisonniers ont été capturés.

Dans la nuit du 17 avril.

VIA AWANUI.

L'ennemi a livré de très violentes attaques entre Bailleul et Neuve-Eglise. A la suite d'un combat des plus rudes, il s'est emparé d'une hauteur au sud-est de Bailleul.

L'ennemi a pris Bailleul ; les Anglais se sont retirés plus au nord.

Les attaques de l'ennemi s'étendent aux environs de Wytschaete.

Les Anglais ont repoussé de violentes attaques au sud-ouest de Vieux-Berquin et capturé des prisonniers.

Les rapports des correspondants de guerre disent que l'ennemi continue de payer très cher ses efforts en vue de briser la ligne anglaise.

On estime que la situation s'est améliorée grâce à l'arrivée de renforts importants.

Dans la nuit du 17 au 18 avril.

VIA AWANUI.

Le Général Foch a été nommé Commandant général en chef de toutes les armées alliées.

L'artillerie a eu un engagement couronné de succès avec des corps d'infanterie dans le bois de La Bassée.

L'infanterie allemande au nord-ouest de Merville a été rejetée en arrière avec de grosses pertes.

Le service des Etats-Unis dit que les pertes des Australiens ont été remarquablement légères. Les valeureuses troupes australiennes prennent part à la bataille du nord.

Les attaques allemandes aux abords de Messines ont été écrasées et l'ennemi a subi des pertes énormes.

Les Allemands sont entrés à Helsingfors.

Dans la nuit du 18 au 19 avril.

VIA AWANUI.

Du 18 avril.

Après un violent combat entre Wytschaete et Méteren, l'ennemi s'est emparé des deux villages que les Anglais ont repris un peu plus tard.

Page LEXPOL 13 sur 20

Les Anglais se sont retirés volontairement de leurs positions avancées à l'est d'Ypres pour se rendre sur une nouvelle ligne.

Des attaques répétées au nord de Bailleul ont été repoussées.

On annonce que les Anglais avancent dans la région de Neuve-Eglise et de Bailleul.

L'Agence Reuter dit que le feu d'artillerie est le plus intense que l'on ait vu depuis le début de la guerre.

Tous les rapports témoignent des pertes excessives de l'ennemi dans sa marche sur Hazebrouck.

Du 19 avril.

Les Anglais se sont retirés de Passchendaele et des positions situées à l'est d'Ypres, sans pression de la part de l'ennemi.

L'ennemi a repris Wytschaete et Méteren.

Les troupes françaises prennent part à la lutte dans cette zone ainsi qu'au sud de la Somme.

L'artillerie française bombarde l'ennemi sur un front de soixante milles.

Dans la nuit du 20 au 21 avril.

VIA AWANUI.

Des attaques ennemies en grandes forces ont été repoussées à Saint-Venant et Givenchy. Au canal de La Bassée, les efforts énormes de l'ennemi n'ont produit aucun résultat.

Dans la région de Givenchy, des attaques répétées au mont Kemmel ont été repoussées. De toutes parts, les efforts de l'ennemi, considérés comme prodigieux, sont repoussés.

La ligne anglaise a été partout renforcée, elle peut être considérée comme définitivement établie.

Le combat qui a eu lieu sur le front belge, au sud de la forêt d'Houthulst, s'est terminé par une victoire. On a fait prisonniers 600 Allemands. Une attaque française sur l'Avre s'est terminée par une avance sur les deux rives de la rivière.

Les Français continuent à bombarder avec une grande violence l'ennemi, sur un front de 60 milles, de la Somme à l'Oise.

Des troupes italiennes sont arrivées en France et occupent un secteur en Alsace.

Dans la nuit du 21 au 22 avril.

VIA AWANUI.

Au sud d'Arras, les Anglais ont fait une légère avance ; les contre-attaques ennemies sont restées sans résultat.

A la suite d'un combat récent, les Anglais ont également obtenu quelques succès au sud d'Hébuterne et au sud de la Scarpe.

Dans la région de Givenchy, l'ennemi a subi la plus grande défaite depuis le début de son offensive ; plusieurs tonnes de bombes ont été jetées sur ses établissements à Bapaume, Armentières, Warneton et Chaulnes.

Un vif combat d'artillerie a eu lieu à Asiago où l'ennemi a été repoussé.

Dans la nuit du 22 au 23 avril.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont fait une légère avance dans la région de Robeck, rejetant les positions avancées de l'ennemi plus en arrière.

Une forte attaque ennemie dans la région de Merville a été repoussée.

L'artillerie est active dans le secteur de la Somme ainsi que dans la région du canal de La Bassée.

Les Sinnfeins d'Irlande organiseraient une campagne d'opposition à la conscription.

Dans la nuit du 24 au 25 avril.

VIA AWANUI.

Du 23 avril.

Les Allemands continuent à masser des troupes sur la ligne Bailleul-Neuve-Eglise ainsi qu'à Dermancourt où l'ennemi semble organiser une nouvelle action.

Le bombardement ennemi se poursuit sur tout le front anglais.

La position des Anglais au nord d'Albert s'est sensiblement améliorée.

De nombreux prisonniers ont été capturés à Robeck et dans le secteur de Witschaete.

Un raid naval sur Ostende et Zeebrugge a eu pour résultat la fermeture du canal de Bruges au moyen de cinq vieux croiseurs remplis de béton, qu'on a fait sauter à l'entrée du canal.

Du 24 avril

Le canal de Bruges est bien bloqué ; le débarcadère est en partie détruit ainsi que de nombreux canons et une quantité de matériel.

L'offensive ennemie a été reprise dans le secteur de Messines, mais sans succès.

On rapporte qu'un violent feu d'artillerie se poursuit sur tout le front anglais d'Albert au sud.

Les Allemands prétendent avoir capturé 120. 000 Anglais et 1.750 canons, dans leur récente offensive.

L'Allemagne, dans un ultimatum à la Hollande, menace d'occuper les ports hollandais si cette nation ne consent à lui accorder un prêt. La situation de la Hollande est sérieuse.

Dans la nuit du 25 au 26 avril.

VIA AWANUI.

Après un violent bombardement l'ennemi a attaqué tout le front anglais au sud de la Somme et l'aile gauche française. Il s'est emparé de Villers-Bretonneux et de Hangard-en-Santerre. L'attaque a été repoussée sur les autres points.

Les Anglais ont eu quelques succès au nord-ouest de Festubert où des prisonniers et du matériel ont été capturés.

On estime qu'il faudra un mois à l'ennemi pour dégager le canal de Bruges.

Dans la nuit du 27 au 28 avril.

VIA AWANUI.

L'attaque furieuse de l'ennemi sur le front nord entre Bailleul et Witschaete nous a obligé à un léger repli. L'ennemi s'est finalement emparé du mont Kemmel après avoir souffert de grosses pertes. La bataille continue à être violente.

Les contre-attaques anglaises se sont terminées par la reprise de Villers-Bretonneux avec une légère avance vers l'est.

Une violente bataille continue sur les hauteurs à l'est d'Amiens.

On fait usage de tanks des deux côtés. Le village de Hangard a changé de main plusieurs fois ; il est actuellement aux mains de l'ennemi.

Lord Churchil a annoncé que la perte de mille canons et de 500 mitrailleuses a eu lieu daus un espace de terrain d'un quart d'acre.

Le Premier Ministre hollandais déclare que les exigences de l'Allemagne sont très graves pour le pays.

Dans la nuit du 28 au 29 avril.

VIA AWANUI.

L'agence Reuter rapporte que la situation sur le front deviendrait sérieuse si l'ennemi parvenait à se fixer sur la colline de Kemmel qui est un excellent point d'observation. Son correspondant estime que le repli du saillant dYpres est dû aux attaques répétées de l'ennemi qui lui ont permis d'avancer quelque peu dans la région de Locre ainsi que sur le canal d'Ypres à Commines.

Page LEXPOL 14 sur 20

Dans la région de Hangard les Français et les Anglais ont attaqué et avancé sur plusieurs points à la suite d'un violent combat. Nombreux prisonniers.

Dans la nuit du 29 au 30 avril.

VIA AWANUI.

Il y a eu 200 tués et 400 blessés dans le raid sur Zeebrugge.

L'ennemi bombarde violemment tout le front de La Bassée à la forêt d'Houthulst ainsi que la région de Vimy à Lens.

On prévoit une forte attaque allemande à Ypres.

Plusieurs attaques ennemies au bois de Hangard ont été repoussées.

L'artillerie est active sur le front sud-est entre Lassigny et Noyons.

Dans la nuit du 30 avril au 1er mai.

VIA AWANUI.

A la suite d'un bombardement intense l'ennemi a attaqué Méteren et Zillebecke ainsi que le front de Bailleul et le nord d'Ypres.

Une violente bataille se poursuit sur tout le front nord ou l'ennemi livre des attaques par vagues successives d'infanterie.

Tous les rapports s'accordent à dire que les attaques ennemies sont complètement brisées et que les positions alliées sont maintenues.

Les pertes de l'ennemi sont immenses.

La ligne anglaise a été légèrement avancée entre la Clytte (?) et la ligne de Kemmel qui a été rectifiée à l'est d'Ypres.

Les contre-attaques françaises se sont terminées par la reprise de Locre.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Les derniers numéros parus de l'*Exportateur Français,* arrivés par le courrier d'avril, sont mis à la disposition du public au Cabinet du Gouverneur, en attendant d'être déposés dans la salle de lecture du Musée.

Les commerçants et industriels trouveront dans ces publications des renseignements précieux et liront avec intérêt des études très documentées sur l'importance de la foire de Lyon, la crise des transports, la houille blanche, l'alcool industriel, les fluctuations du change, les relations commerciales avec l'Amérique, l'Espagne, nos colonies, etc.

* * *

Le mercredi 17 avril dernier un incendie imputable à l'imprudence de jeunes enfants a consumé en quelques minutes, sans que l'on pût rien sauver des meubles et souvenirs qu'elle contenait, la villa de plaisance que M. G. Vincent, l'honorable Notaire de cette ville possède à Hamuta. Quelques dévoués voisins aussitôt avertis du sinistre arrivèrent sur les lieux, mais ce ne fut que pour constater le caractère irrémédiable de la catastrophe. M. Vincent qui un moment avait pu craindre que ses petits-enfants ne fussent en danger, a dans une tentative faite pour les sauver, reçu aux pieds et aux mains des brûlures qui fort heureusement ne présentent aucune gravité.

* * *

L'Administrateur de l'archipel des Marquises vient de faire parvenir au chef-lieu la somme de 124 francs, montant des souscriptions recueillies en faveur de nos œuvres de guerre dans l'île Fatu-Iva.

* * *

Le Président de la " The reorganised Church of Jesus Christ of Latter-day Saints" vient de faire parvenir au chef-lieu la somme de 1.275 fr. 25, représentant le montant des souscriptions en faveur des œuvres de guerre recueillies à Apataki (Tuamotu) au cours de la dernière réunion en cette île des adeptes de son église.

Rapport de tournée aux ILES GAMBIER, RAPA ET TUBUAI

par M. le Médecin aide-major des Colonies L'HERMIER DES PLANTES.

Iles du groupe des Tuamotu rattachées administrativement aux Gambier.

La *"Mouette"* a touché les îles Takoto, Pukaruha et Reao. Ces îles, généralement désignées sous le nom de Tuamotu de l'est, sont, comme la plupart des îles de cet archipel, des atolls entourant des lagons sans aucune entrée. Elles paraissent habitées par une population, non peut-être plus laborieuse, mais en tous cas plus sobre et de mœurs plus simples que celle qui peuple les Tuamotu du nord ou de l'ouest, visitées plus souvent par les navires de commerce et pourvues de communications plus fréquentes avec le chef-lieu.

Le nombre de leurs habitants, évalué approximativement, correspond aux chiffres suivants:

Takoto: 225 habitants.

Pukaruha : 130 à 140 habitants.

Reao : 300 habitants.

Leurs lagons ne renferment pas d'huitres nacrières, et, d'une façon générale, les indigènes de ces îles ne se déplacent pas au moment de la saison de plonge pour se rendre sur les bancs d'Hikueru ou de Takume, exception faite toutefois pour un certain nombre d'indigènes de Reao qui ont émigré à Mangareva où ils se livrent à la plonge. La seule culture qui y soit possible et qui y soit pratiquée est celle du cocotier. Les indigènes, depuis quelques années, sous l'excellente inspiration des missionnaires catholiques, se livrent à cette culture d'une façon intensive, et ces îles voient ainsi leur prospérité encore naissante s'accroître de jour en jour. Il est difficile au passant d'évaluer d'une façon exacte la quantité de coprah qu'elles fournissent à l'heure actuelle, ainsi que celle qu'elles seront susceptibles de fournir un jour, d'autant qu'il y a lieu de tenir compte qu'une partie notable des noix de cocos est utilisée par les indigènes pour leur nourriture personnelle et celle des animaux (volailles ou porcs) qu'ils élèvent. D'après des renseignements puisés à des sources diverses, il résulte que les trois îles de Takoto, Pukaruha et Reao produiraient ensemble une moyenne annuelle de 250 à 300 tonnes de coprah environ, chiffre qui pourrait être dépassé de beaucoup si la plus grande partie des cocos ne servait à la consommation. Encore y a-t-il lieu d'établir des distinctions en cette matière, les habitants de Takoto, par exemple, se nourrissent surtout de farine cuite et consomment peu de cocos tandis que les indigènes de Reao sont considérés comme consommant pour leur usage une moyenne journalière de dix noix par personne. Quoi qu'il en soit de ces chiffres peut-être incertains, il n'est pas douteux qu'en raison de l'activité des indigènes de ces îles, la production du coprah en sera au moins quadruplée dans un nombre d'années relativement restreint, lorsque les jeunes plantations actuellement existantes et celles que l'on continue à créer seront en rapport.

En dehors de la culture du cocotier, qui absorbe la plus grande

Page LEXPOL 15 sur 20

partie de leur temps, les indigènes de ces îles tirent quelque profit de la fabrication de cordages en fibres de cocotier tressés, de nattes et de chapeeux de pandanus.

L'état sanitaire de ces îles a fait l'objet d'un rapport spécial.

Il peut être considéré en principe comme bon, grâce à l'isolement, qui, s'il présente des inconvénients au point de vue économique, a tout au moins au point de vue sanitaire l'avantage de tenir ces îles éloignées des contagions extérieures. Il n'existe pas trace à Takoto à l'heure actuelle des deux épidémies qui ont sévi dans cette île dans le cours de l'année 1917, après le passage d'une goëlette. La tuberculose parait exceptionnelle. On y trouve malheureusement, notamment à Reao, quelques lépreux qu'il sera nécessaire d'isoler.

Un colon français, M. Javelot, est le Chef estimé et compétent de l'île Takoto. Aucun Européen, par contre, n'habite les îles Pukaruha et Reao ce qui présente quelques inconvénients au point de vue de la tenue régulière des registres d'état civil.

Iles du groupe des Gambier.

Alors que ces îles qui sont élevées, formées d'une terre excellente, dont le sous-sol est suffisamment irrigué et qui jouissent de juillet à janvier d'une température modérée, se prêteraient admirablement à toutes les cultures, celles-ci sont à peu près complètement négligées. Leur principale source de richesse réside dans l'exploitation des gisements nacriers de leur vaste lagon. Elles fournissent à la consommation générale une certaine quantité de café (dix tonnes environ) que l'on peut considérer comme insignifiante si l'on tient compte des nombreux terrains qu'il reste à planter, et qui sont laissés en friche. La culture du manioc et de la patate, qui attirait encore l'attention des indigènes il y a quelques années est abandonnée progressivement. Bien que ces îles, en raison de leur latitude, se prêtent mal à la culture du cocotier, le rendement en coprah n'est pas ce qu'il devrait être. Les fruits d'Europe, les pêches entre autres, sont récoltés pendant la saison tempérée, mais ne peuvent faire l'objet d'aucune exportation. La culture des légumes, qui pourrait donner d'excellents résultats, est négligée pour le même motif. Les Mangaréviens tirent quelque bénéfice de la récolte et de la préparation d'un roseau plus souple et plus brillant que celui que l'on trouve ailleurs, qui, très estimé des tresseuses de chapeaux, est vendu dans toutes les îles de la Colonie sous le nom de "aeho maareva".

La plonge des nacres constitue la profession véritable du Mangarévien, et si le rendement de leurs bancs est peu considérable et accuse chaque année une diminution rapide, cela tient tout d'abord à ce que la population est peu nombreuse (il y a aux Gambier de 30 à 40 plongeurs) et en second lieu à ce que les Mangaréviens étant considérés comme propriétaires de leurs lagons, les indigènes des autres îles se voient interdire la pêche à Mangareva s'ils ne sont Français et ne résident dans l'île depuis une année au moins, conditions qui se trouvent rarement réalisées.

Le Mangarévien ne se fait pas faute par contre d'aller plonger aux Tuamotu quand la saison y est ouverte, soit du 1er août au 1er décembre. La saison de plonge étant ouverte aux Gambier du 1er novembre au 1er août, il s'ensuit qu'en somme le Mangarévien plonge d'un bout de l'année à l'autre. Le produit de la vente des nacres — et parfois d'une perle — dépassant de beaucoup le bénéfice qu'il peut retirer de la récolte du café ou de la fabrication du coprah, il est aisé de comprendre pourquoi le Mangarévien néglige l'exploitation de ses terres, dont il ne s'occupe que pendant les quelques mois où la fraîcheur de la température rend la plonge plus particulièrement difficile.

L'archipel des Gambier, tout comme celui des Marquises, a payé à la tuberculose un tribut qui, pour être un peu moins lourd à l'heure actuelle que par le passé, n'en constitue pas moins un danger sérieux pour l'avenir de cette dépendance. Là, comme aux Marquises, l'indigène fait sa nourriture habituelle de maioré fermenté en terre, substance totalement dépourvue de principes alimentaires, de fumet et d'aspect innommables, désignée sous le nom de "popoi" ou de "tioo". L'insuffisance de cette alimentation constitue-t-elle simplement une cause prédisposante grâce à laquelle l'individu se trouve livré sans résistance à l'invasion par le premier germe tuberculeux qui passe? — ou la forme spéciale de tuberculose que l'on rencontre dans nos archipels, et qui est désignée aux Marquises sous le nom de "pokoko", serait-elle une maladie parasitaire dont l'agent trouverait dans la "poipoi" son milieu d'élection? La question semble difficile à élucider. Quoi qu'il en soit, il est facile de constater, aux Gambier comme aux Marquises, qu'à mesure que l'indigène abandonne l'usage de la "popoi" pour la remplacer par une alimentation plus rationnelle et plus substantielle, la morbidité et la mortalité par tuberculose vont diminuant, et que, dans les agglomérations où la "popoi" a été abandonnée complètement et où l'indigène se nourrit bien, la tuberculose ne progresse plus. Il n'est donc pas téméraire d'établir entre l'alimentation exclusive par la "popoi" et l'extension de la morbidité par tuberculose une relation de cause à effet.

L'archipel des Gambier est envahi par la lèpre ni plus ni moins que les autres îles de la Colonie. Les mesures d'isolement prescrites par les autorités administratives ou médicales ne sont pas plus comprises là qu'ailleurs et sont pratiquement inexistantes.

La fabrication des boissons fermentées, notamment du jus d'orange, se pratique aux Gambier d'une façon intensive qu'il est nécessaire de réprimer sévèrement et régulièrement, tout d'abord dans l'intérêt du bon ordre, et également dans l'intérêt de la conservation de la race mangarévienne, déjà décimée par d'autres maladies, et qui n'a pas besoin que l'alcoolisme vienne diminuer des éléments de vitalité déjà restreints.

Ile Rapa.

La population de cette île, qui a pu être évaluée à une certaine époque à plus de 1.000 habitants, se trouve actuellement réduite, par l'émigration *continue*, au chiffre de 207 habitants, dont 36 contribuables. Cette population se compose de femmes pour la majorité.

La seule ressource économique de l'île est la récolte du café. La production annuelle varie de 12 à 15 tonnes. Ce café est vendu sur place à raison de 1 franc le kilo.

Les indigènes cultivent le taro pour leur nourriture personnelle. Ils consomment également la viande des chèvres qui pullulent dans l'île et sont vendues sur place au prix de cinq francs par tête. Le poisson est abondant dans la baie d'Ahurei et dans les parages de l'île. Mais les indigènes de Rapa, dont la paresse naturelle dépasse tout ce que l'on peut imaginer ou voir ailleurs, ne vont à la pêche que très rarement. Dans la journée les femmes s'en vont dans les champs cueillir les taros, et préparent la nourriture. Les enfants cueillent le café, ou plus souvent vont capturer les chèvres sur les crêtes. Les hommes ne se livrent à aucun travail. Il arrive même parfois que l'homme ne voulant pas se donner la peine de porter à sa bouche les aliments nécessaires à sa subsistance, c'est la femme qui se charge de ce soin.

Aucun commerçant n'est installé à Rapa, et ce n'est que très rare-

Page LEXPOL 16 sur 20

ment que l'île est visitée par des goëlettes ou des navires de commerce. Il s'ensuit que les habitants sont dépourvus des objets de nécessité courante. Les vêtements font presque totalement défaut.

La culture de la pomme de terre a été tentée avec un certain succès. Toutefois, les résultats ne semblent pas avoir répondu à toutes les espérances. Ici, comme en toutes choses, la paresse et le manque de persévérance de l'indigène ont fait obstacle à la continuité de l'effort. Certaines conditions climatériques défavorables ont également entravé la réussite de cette culture. Les baies de Rapa sont fréquemment traversées par des coups de vents tournants. Du fait de ces rafales, les terres basses du rivage de la mer, les seules qui soient vraiment propices à la culture et d'accès facile, sont constamment recouvertes d'embrun et de brumes salines. Les feuilles et les tiges des pommes de terre se trouvent ainsi arrosées d'eau de mer: le soleil aidant, on les voit en maints endroits se faner et se dessécher avant que le tubercule, dont la croissance se trouve ainsi arrêtée, ait atteint son complet développement — de sorte qu'il est permis de se demander si les pommes de terre récoltées à Rapa pourraient être utilisées comme semence à Rapa même, — ou s'il ne serait pas nécessaire de faire venir pour chaque plantation nouvelle des pommes de terre du chef-lieu. Enfin, pour que la culture de la pomme de terre soit pratiquée avec une certaine ampleur à Rapa, il serait nécessaire que cette île fût visitée plus fréquemment par les navires, de façon que le producteur ait quelque espoir de pouvoir vendre et exporter sa récolte, et ne soit pas obligé, comme cela est arrivé, d'en consommer la totalité, si considérable qu'elle soit, pour ne pas être exposé à la voir altérée et perdue pour tous.

Les autres légumes d'Europe ne sont pas cultivés actuellement à Rapa.

L'état sanitaire de cette île est bon, mais son isolement n'a pas suffi à la préserver de la contagion lépreuse. Il s'y trouve au moins cinq lépreux pour une population totale de 200 habitants. Le climat est tempéré et humide, la température varie de 15 à 20 degrés. Il semble que ce climat serait favorable au rétablissement des convalescents et des anémiés. Est-il permis d'envisager le jour où Rapa sera choisie et aménagée pour constituer le sanatorium de la Colonie ? Je n'y ai constaté aucun cas de tuberculose ou d'éléphantiasis.

La diminution progressive de la population de l'île tient surtout à l'émigration continuelle, notamment à celle des hommes. La race ne parait pas présenter de tare fondamentale. Les enfants sont nombreux et doués d'une bonne constitution.

Iles du groupe des Tubuai.

Ces îles sont beaucoup mieux partagées que Mangareva et Rapa au point de vue des communications avec le chef-lieu, puisqu'elles possèdent quatre goëlettes qui sont la propriété des indigènes. Mais, aucun de ces navires n'étant pourvu de moteur, leurs voyages sont longs et difficiles, conséquemment peu fréquents. Cette situation est regrettable, car cet archipel, très peuplé eu égard à sa faible superficie, situé à faible distance de Tahiti, extraordinairement fertile et doué d'un climat plus tempéré que celui des îles de la Société, pourrait acquérir une importance considérable s'il était mieux connu.

Il serait peut-être prématuré de faire ressortir l'immense intérêt que présentent ces îles au point de vue du tourisme. Cela viendra un jour. Le point de vue économique, d'application plus immédiate, peut-être envisagé d'ores et déjà.

La population de l'archipel des Tubuai, plus nombreuse que celle des Marquises, va s'accroissant continuellement. Elle est robuste et saine, exempte de tare physique qui en compromette la vitalité. On y trouve la lèpre tout comme ailleurs, mais, contrairement à ce que l'on voit ailleurs, les habitants de ces îles, qui sont convaincus de la contagiosité de la maladie et qui la craignent, isolent d'eux-mêmes les malades, parfois même avec une rigueur excessive qu'il a paru nécessaire de tempérer. Ils n'en pourvoient pas moins à leur entretien et à leur nourriture.

Les indigènes du groupe Rurutu-Rimatara sont sobres, laborieux, de mœurs simples et aimables. Le groupe Tubuai-Raivavae contient d'excellents éléments d'ordre et de travail. Il est toutefois regrettable de constater que dans ces deux dernières îles trop de jeunes gens semblent avoir choisi pour occupation principale, sinon unique, l'ivrognerie et le vol. Trente-neuf condamnations à l'emprisonnement ont dû être prononcées. Il y a lieu d'espérer que la leçon portera des fruits. Néanmoins, il est nécessaire qu'un gendarme soit maintenu en permanance à Tubuai, et qu'un fonctionnaire, muni de pouvoirs judiciaires et chargé de la répression des délits, y soit envoyé chaque année.

Le climat des îles de l'archipel Tubuai, doux et tempéré, convient à toutes les cultures, et si l'on envisage la variété de leurs productions, ces îles sont les plus riches de la Colonie. On y récolte le coprah, la vanille, le café, le manioc, la patate. Les pommes de terre, les légumes d'Europe y croîtraient parfaitement si la culture en était encouragée. On cultive avec succès, à Tubuai, le haricot de Lima. Mais, pratiquement, la culture vivrière n'est représentée que par le seul taro, lequel sert à la nourriture de l'indigène et ne saurait que faire l'objet d'un commerce restreint. L'exploitation du fruit du bananier donne lieu à un certain commerce, sous la forme de bananes desséchées et confites, enveloppées de feuilles de pandanus et vendues à Tahiti sous le nom de "piéré". La confection des chapeaux de pandanus et des nattes dites "Ruratu" est également pour ces îles la source de quelques profits.

L'élevage de la volaille en vue de l'exportation se pratique surtout à Tubuai. La goëlette *"Teheiporoura"* transporte ces volailles sur le marché de Papeete. De nombreux chevaux vivent à l'état sauvage dans toutes ces îles. Il est regrettable que l'élevage du bétail destiné à la boucherie ne soit pas pratiqué. Toutes les îles étant pourvues de sources abondantes, et les régions élevées constituant d'excellents pâturages naturels, cet élevage serait facile et peu coûteux et l'approvisionnement du chef-lieu en viande de boucherie s'en trouverait considérablement facilité. Les indigènes verraient sans doute un obstacle à l'exploitation de troupeaux dans la possibilité de destruction de leurs plantations de taros par le bétail. Il serait facile de protéger ces plantations en les entourant d'une clôture. D'autre part, ne peut-on envisager qu'il y aurait avantage pour l'indigène à remplacer pour une part dans son alimentation la "popoi" de taro par de la viande de boucherie ? Des efforts mériteraient d'être tentés.

Nos îles du sud de la Colonie renferment, en plus de leurs beautés naturelles que jusqu'à présent quelques rares touristes, surtout étrangers, ont pu seuls apprécier, des ressources économiques considérables qui, si elles étaient exploitées régulièrement et rationnellement, nous permettraient de n'être plus tributaires de l'étranger pour beaucoup de choses. Il nous appartient de mettre tout en œuvre pour arriver à ce résultat. Si aimable que soit un voisin, il est toujours préférable de pouvoir se passer de lui.

Papeete, le 23 mars 1918.

Dr L'HERMIER DES PLANTES.

Page LEXPOL 17 sur 20

PRIMES A L'AGRICULTURE

A la suite de la tournée d'inspection effectuée en janvier et février dans les différents districts de Tahiti et Moorea par la commission désignée à cet effet par la Chambre d'Agriculture, les primes et distinctions honorifiques ci-dessous ont été accordées aux districts et aux agriculteurs les plus méritants.

La commission, dont le rapport sera publié ultérieurement au *Journal officiel*, ne pouvait songer à visiter toutes les plantations; ce qui aurait demandé un minimum de 2 ou 3 jours pour chaque district. Elle a donc cherché surtout à se faire une idée d'ensemble aussi nette que possible de l'activité déployée et des résultats obtenus dans chaque district, plus particulièrement en ce qui concerne les cultures vivrières.

Il lui a paru que la manière la plus équitable de répartir les primes était de les attribuer par district en tenant compte non seulement du travail accompli, mais encore de l'importance du district comme population agricole et de l'étendue approximative des cultures.

Après avoir, si possible, procédé à une nouvelle visite des plantations, le Conseil de district, tous membres présents, procédera à la répartition de la somme affectée entre les agriculteurs les plus méritants, et en tenant compte plus particulièrement des cultures vivrières.

Dans le mois qui suivra cette répartition, la liste des bénéficiaires avec le chiffre de la somme allouée à chacun d'eux devra être adressée au Gouverneur par les soins du Chef du district.

Il est fait exception pour les districts de Hitiaa, Paea et Arue, où, vu le petit nombre de plantations, les primes ont été attribuées personnellement par la commission aux agriculteurs méritants et seront payées par les soins du Trésorier de la Caisse Agricole.

Dés maintenant, les Chefs de districts ou titulaires de primes peuvent se présenter en personne aux guichets de la Caisse Agricole de Papeete où la somme qui leur a été allouée leur sera payée contre reçu.

Les diplômes seront décernés par le Gouverneur, lors de la tournée qu'il se propose de faire prochainement pour constater lui-même les travaux accomplis et les progrès réalisés.

Récompenses décernées par la Chambre d'Agriculture et la Commission de contrôle pour l'extension des cultures vivrières.

DISTRICTS.	NOTE OBTENUE	SOMMES ALLOUÉES
District de Vairao	Très bien	1.400f »
— Pueu	id.	1.000 »
— Tiarei-Mahaena	id.	1.000 »
— Afareaitu (Moorea)	id.	1.000 »
— Papetoai (id.)	id.	1.000 »
— Haapiti (id.)	Bien	1.000 »
— Mataiea	id.	800 »
— Punaauia	id.	800 »
— Teaharoa-Teavaro (Moorea)	id.	800 »
— Tautira	id.	700 »
— Faaa	id.	700 »
— Pirae	id.	350 »
— Papara	Assez bien	550 »
— Papenoo	id.	500 »
— Paea	id.	400 »
— Papeari	id.	400 »
District de Afaahiti	Assez bien	400 »
— Mahina	id.	400 »
— Teahupoo	id.	350 »
— Hitiaa et Faaone	Passable	400 »
— Arue	id.	100 »
Ecole pastorale de Sainte-Amélie (Papeete)	Très bien	175 »
Mission Catholique (Papeete)	id.	175 »
Léproserie d'Orofara	id.	300 »

Diplômes d'honneur.

M. L. Pécastaing, Directeur de la Plantation d'Atimaono.
M. Teriitahi a Tehaamatai, propriétaire à Papara.
M. Maurice Lehartel, propriétaire à Papara.
Mme Vve Ariioehau a Moeroa, propriétaire à Mataiea.

Diplômes de mention honorable et primes.

M. Fortuné Tessier, propriétaire à Punaauia	100f »
Chef du district de Vairao	100 »
Chef du district de Afareaitu (Moorea)	100 »
Chef du district de Papetoai (Moorea)	100 »
Chef du district de Tiarei-Mahaena	100 »
Chef du district de Pueu	100 »

Primes à divers.

Chef du district de Tautira	50 »
Chef du district de Punaauia	50 »
Chef du district de Haapiti	50 »
Chef du district de Afaahiti	50 »
M. Robert Walker, Afaahiti (séchoir à coprah)	50 »
M. Tu a Temarii, Hitiaa (élevage)	50 »
M. Pirato, à Papara (cultures vivrières)	50 »
Agent de Police de Teaharoa (Moorea), (plantations de haricots)	50 »
Rizière de Punaauia (Propriété E. Alexandre)	50 »
Total	15.750 »

Papeete, le 21 mars 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Président de la Chambre d'Agriculture,
E. AHNNE.

Haa mauruuru raa i te Faaapu raa fenua.

I muri'ae i te tere hiopoa, i roto i na avae no tenuare e fepuare 1918, o tei rave hia e te hoe mau tomite tei maiti hia e te Apooraa Faaapu, tei hiopoa i te mau faaapu i te mau mataeinaa no Tahiti e no Moorea, ua faataa hia e te mau tomite te hoe mau ré e te mau parau tapao haa mauruuru o tei horoa hia i te mau mataeinaa e i te mau taata faaapu itoito mau.

Eita mau hoi e maitai i teie nei mau tomite ia hiopoa i te mau faaapu ato'a i te mau mataeinaa, e riro ia e e taea roa e piti e aore e toru mahana i te hiopoa raa i te hoe mataeinaa; ei muri'ae ia e pia hia'i na roto i te *Vea a te Hau* te parau no te hiopoa raa hia te mau faaapu e teie nei tomite. No reira, ua imi teie nei tomite

Page LEXPOL 18 sur 20

te mau ravea e papu ai oia i te ite i te itoito i haamaua hia no te rave raa i teie nei mau faaapu e te mau vahi hoi i noaa mai i roto i te hoe mataeinaa, maori ra hoi te mau faaapu maa amu.

Manao ihora oia, e ia tia mau te tuha raa o te mau re e te mau haamaururuu raa, na nia ia i te mau mataeinaa te tuha ma te haapao maite, a taae noa'tu ai te ohipa i oti, te rahi raa o te mau taata faaapu no te reira mataeinaa, e te taatoa raa o te mau faaapu e vai ra.

Tei te Apooraa mataeinaa, i muri'ae, mai te peu'e ua nehenehe ia'na i te hiopoa faahou i te mau faaapu ato'a o te mataeinaa, e mai te putu putu mai te mau toopae e hope roa, te tuha te taatoa raa o te moni i faataa hia mai e te Hau na nia i te mau taata faaapu te tia mau ia haamaururuu hia, e oia'toa hoi te mau taata tei faaapu i te mau huru maa e au no te amu.

I roto i te avae i muri'ae i te tuha raa o teie nei mau ré, e hapono mai ia te Peretiteni no te Apooraa i te Tavana Rahi i Papeete, te tapura no te mau ioa o te feia i noaa te mau ré, ma te tapao ato'a mai te rahi raa o te moni i tuha tataitahi hia na nia ia ratou ra.

No te reira ra vahi, ua faataa'e hia ia te mau mataeinaa no Hitiaa, no Paea e Arue, no te mea, e iti mau te mau faaapu i itea hia, e no reira ra, ua faataa hia e te mau tomite te hoe mau ré na te feia faaapu o te tia mau ia haa mauruuru mau hia, e tei te Haapao faufaa a te Afata faaapu e aufau atu ia ratou ra ta ratou mau ré.

E mai teie nei atu'a mahana, te mau Tavana mataeinaa e aore hoi te mau feia faaapu tei faataa hia'tu te mau ré, e tia ia ratou ia tae hua mai i te Afata faaapu i Papeete nei, ei reira ia e aufau hia'tu ai te rahi raa o te moni no ta ratou mau ré, ma te titau hia mai e te Haapao faufaa a te Afata faaapu, te parau pee raa no te reira ra moni.

No te mau parau tapao haamaururuu rà, na te Tavana Rahi ia e tuu hua'tu i roto i te rima o tei noaa te reira ré, ia haere atu oia i teie mau mahana i mua nei e faaati, na roto i to'na hinaaro ia itea papu hia e a'na te mau ohipa i rave hia e te feia faaapu e te mau vahi api i noaa mai ia ratou ra.

Te mau re haamaururuu tei horoa hia e te Apooraa Faaapu e te mau tomite hiopoa no te faa rahi raa i te mau faaapu maa.

TE IOA O TE MATAEINAA	TE TOHU RAA A TE TOMITE	TE MONI O TE MAU RE
Mataeinaa no Vairao	Mea maitai roa	1.400f »
— Pueu	id.	1.000 »
— Tiarei-Mahaena	id.	1.000 »
— Afareaitu (Moorea)	id.	1.000 »
— Papetoai (id.)	id.	1.000 »
— Haapiti (id.)	Mea maitai	1.000 »
— Mataiea	id.	800 »
— Punaauia	id.	800 »
— Teaharoa-Teavaro (Moorea)	id.	800 »
— Tautira	id.	700 »
— Faaa	id.	700 »
— Pirae	id.	350 »
— Papara	Mea huru maitai	550 »
— Papenoo	id.	500 »
— Paea	id.	400 »
— Papeari	id.	400 »
— Afaahiti	id.	400 »
— Mahina	id.	400 »
Mataeinaa no Teahupoo	Mea huru maitai	350 »
— Hitiaa e Faaone	Huru rii maitai	400 »
— Arue	id.	100 »
Haapii raa pipi i Ameri	Mea maitai roa	175 »
Te mau Pope, i Papeete	id.	175 »
Puhapa raa no te oovi i Orofara	id.	175 »

Parau tapao rè hanahana.

M. L. Pécastaing, Faatere i te Taviri raa tô i Atimaono.
M. Teriitahi a Tehaamatai, fatu fenua i Papara.
M. Maurice Lehartel, fatu fenua i Papara.
Mme Vve Ariioehau a Moeroa, fatu fenua i Mataiea.

Parau tapao haa mauruuru e te rè moni.

M. Fortuné Teissier, fatu fenua i Punaauia	100f »
Te Tavana mataeinaa no Vairao	100 »
Te Tavana mataeinaa no Afareaitu (Moorea)	100 »
Te Tavana mataeinaa no Papetoai (id.)	100 »
Te Tavana mataeinaa no Tiarei-Mahaena	100 »
Te Tavana mataeinaa no Pueu	100 »

Te mau rè taae tei tuu hia.

Te Tavana mataeinaa no Tautira	50 »
Te Tavana mataeinaa no Punaauia	50 »
Te Tavana mataeinaa no Haapiti	50 »
Te Tavana mataeinaa no Afaahiti	50 »
M. Robert Walker, i Afaahiti, fare tauai raa puha	50 »
M. Tu a Temarii, fatu fenua i Hitiaa, faaamu raa puaa.	50 »
Te mutoi no Teaharoa (Moorea), tanu raa pipi	50 »
Te taata ra o Pirato, no Papara, tanu raa maa	50 »
Tanu raa raiti, i Punaauia (fenua no te taata ra o E. Alexandre)	50 »
Te taatoa raa o te moni	15.750f »

Papeete i te 21 no mati 1918.

G. JULIEN

Na nia i te ioa o te Tavana Rahi :

Te Peretiteni no te Tomite Hiopoa faaapu,
A. SOLARI.

Te Peretiteni no te Apoo raa faaapu,
E. AHNNE.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de mars 1918.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens	1	»	1
Métis	5	1	6
Indigènes	3	3	6
ETRANGERS :			
Américains (métis)	»	1	1
Asiatiques	»	1	1
Autres nationalités	»	»	»
Totaux	9	6	15

Page LEXPOL 19 sur 20

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens : de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Métis : mort-nés.....	2	»	2
Indigènes : mort-nés.....	3	»	3
— de 15 à 50 ans.....	1	1	2
ETRANGERS :			
Américains : au-dessus de 50 ans....	»	1	1
Asiatiques : de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Autres nationalités.....			
Totaux.....	8	2	10

Causes des décès.

Tuberculose	3	Athrepsie.....	2
Affections pulmonaires	1	Cancer.....	1
— intestinales (gastro-entérite)..	1	Divers.....	2

Mariages.

Entre Tuamatahi Richmond (métis) et Mlle Tetuanui Tahurai a Metua (indigène).

Aperçu nosologique.

Troubles gastro-intestinaux. — Un cas de tétanos. — Affections pulmonaires et rhumatismales. — Accidents trachomateux.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

Par acte passé devant Me G. Vincent, notaire à Papeete, le trente novembre mil neuf cent dix-sept, enregistré, lequel acte a été dûment homologué par jugement du Tribunal de première instance de Papeete en date du vingt-deux janvier mil neuf cent dix-huit, Madame Célestine Buillard, veuve Fr. BRILLANT, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, a vendu, à la Commune de Papeete, une parcelle de terre connue sous le nom de *Apatarao*, sise à Papeete, bornée d'un côté par la rue de Rivoli où elle mesure vingt mètres quatre-vingts centimètres, du côté opposé, par la propriété Saï, où elle mesure dix-sept mètres cinquante-huit centimètres ; d'un autre côté, par la rue Bougainville, où elle mesure vingt-cinq mètres vingt centimètres, et du côté opposé, par le ruisseau, où elle mesure vingt mètres soixante-quinze centimètres.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du Tribunal civil de Papeete, le six février mil neuf cent dix-huit, et le procès-verbal de dépôt a été signifié à 1° M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Papeete; 2° Mme Augustine Buillard, veuve Brillant, demeurant à Papeete, tutrice des mineurs Brillant; 3° M. Ferdinand Coulon, caissier à Papeete, subrogé-tuteur des dits mineurs; 4° Mme Vve Hegesippe Langomazino, demeurant à Papeete, veuve du précédent vendeur.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

M. GOLAZ, Géomètre-expert, a l'honneur d'informer le public qu'il est en résidence à Papeete pour environ un mois, et qu'il se tient à la disposition des personnes pouvant avoir besoin de ses services.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX : 50 CENTIMES.

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

Par la Poste : 3 fr. 35.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

Page LEXPOL 20 sur 20

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1918.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38 ".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.4	25.6	25.8	21.4	96	87	757.4	755.3	E	N-E	10	10	15.0	
2	25.7	29.0	30.0	21.8	87	77	757.0	755.6	N-E	N	10	4	6.6	
3	27.9	31.7	32.5	23.1	77	68	757.7	756.1	N	S-O	1	1	18.6	
4	28.0	31.0	33.2	21.8	79	72	758.2	755.9	E	S-O	1	4	0.4	
5	28.3	31.5	34.4	21.0	76	66	758.5	756.2	S-E	S-O	0	3	»	Rosée.
6	26.8	30.9	34.2	20.0	78	67	758.0	756.3	E	N-O	2	7	»	Rosée légère.
7	27.0	30.9	33.0	21.8	82	72	757.7	755.5	N-E	N	2	7	0.8	
8	27.5	32.0	34.0	21.2	80	69	757.7	755.4	E	N-O	7	7	3.2	
9	28.0	31.0	32.7	21.3	75	71	757.0	755.2	N-E	N-O	1	8	»	
10	27.5	30.0	33.8	22.2	77	68	757.8	755.5	N-E	S-O	10	10	gouttes	
11	25.8	29.1	32 8	21.6	85	78	758.2	757.4	E	S-O	9	10	gouttes	Tonnerre dans l'après-midi.
12	28.0	27.6	33.5	21.9	77	85	760.0	758.2	E	E	0	10	4.3	Rosée, tonnerre dans l'après-midi.
13	27.3	24.0	33.3	20.7	82	93	759.2	758.4	S-E	N-E	0	10	20.0	Rosée.
14	27.3	30.0	32.5	20.9	77	66	759.1	756.5	N-E	N-E	0	9	4.1	Rosée.
15	28.0	28.0	31.2	21.6	77	82	760.4	758.5	E	N	0	10	0.9	Rosée.
16	27.7	30.4	32.2	21.6	80	65	761.0	758.4	S-E	N-O	1	1	3.8	Rosée légère.
17	27.1	28.8	33.0	20.2	71	66	760.9	758.6	S-E	N-E	0	3	»	Rosée.
18	24.1	29.0	32.9	22.9	82	71	759.9	757.5	N-E	N-E	10	3	gouttes	
19	28.8	30.6	33.1	21.9	71	68	760.9	758.4	N-E	N-O	2	4	»	
20	27.9	24.3	33.9	21.1	72	82	760.3	759.2	E	S-E	0	10	3.1	Rosée.
21	27.0	30.7	34.1	20.9	77	62	760.1	757.6	S-E	S-O	0	4	»	Rosée.
22	28.0	31.7	34.1	22.1	70	61	759.0	757.5	N-E	N-E	1	7	»	Rosée légère.
23	27.5	29.8	35.0	21.2	73	66	758.9	756.7	S-E	N-E	0	6	»	Rosée.
24	28.5	27.8	33.5	21.1	74	79	758.8	757.3	S-E	N-E	1	10	1.2	
25	28.0	30.4	31.6	22.0	77	69	758.8	757.3	S-E	N	1	2	»	
26	27.9	30.0	32.2	21.0	70	69	759.0	757.9	S-E	N	0	7	»	Rosée.
27	27.0	30.3	32.4	21.0	77	66	758.4	756.8	N-E	N-E	1	1	»	
28	26.9	29.3	32.0	20.0	77	69	758.6	756.5	N E	N-E	0	7	»	
29	22.0	29.0	31.4	21.0	93	66	759.4	755.4	N-E	N-E	10	2	32.9	Eclairs, tonnerre, fort vent le matin.
30	27.2	30.0	31.8	23.2	82	71	757.3	755.6	N-E	N-E	7	7	21.6	
31	27.2	29.0	31.2	22.0	76	71	757.9	756.1	E	N-E	2	5	»	
Moyenne	27.0	29.8	32.6	21.4	78	72	758.8	756.9	Pluie totale.....				136.5	15 jours de pluie.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr ALLARD.

Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT